

19 novembre 2025
Dieppe

**Participation du public aux décisions des
autorités de l'Etat ayant
une incidence sur l'environnement**

Note de présentation

Courriel : contact@comite-peches-normandie.fr

Note de présentation relative au projet de modification de la délibération n°2023/ E-CMEA-13 relative à l'encadrement de la pêche des espèces estuariennes et des poissons amphihalins dans la partie maritime des fleuves et rivières de Normandie.

En application de l'article 7 de la Charte de l'environnement et de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement, les projets émanant du CRPMEM de Normandie doivent être soumis à la consultation du public pendant 21 jours.

Contexte : L'UGA Seine-Normandie est soumise à un contingent de licences et de droits d'accès aux bassins pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (CMEA), conformément à la délibération du bureau du CNPMEM. Dans ce cadre, un sous-contingent de 10 droits de pêche spécifique (DPS) civelle est attribué par le CNPM. Par ailleurs, la réglementation nationale impose une limitation de la longueur des navires à 12 mètres pour l'exercice de cette activité.

Comparée à sa version précédente, la délibération est modifiée afin d'intégrer la demande des services de l'État visant à préciser les engins autorisés pour la pêche de la civelle, permettant ainsi une gestion harmonisée et cohérente de l'ensemble des règles applicables au sein des pêcheries concernées.

Objectif : Cette délibération vise à conserver les droits de pêche actuellement attribués et à se prémunir de nouvelles restrictions susceptibles d'affecter l'activité. Elle a également pour objectif de maintenir une dynamique socio-économique essentielle dans un contexte de gestion fragile des ressources. Enfin, elle permet de préciser les engins de pêche utilisés, afin d'assurer une pratique encadrée et cohérente avec les exigences réglementaires et environnementales.

Evolutions proposées:

- 1) Le critère d'éligibilité relatif à la taille des navires est modifié : seuls les navires d'une longueur inférieure ou égale à 10 mètres sont désormais éligibles à l'ensemble des droits de pêche spécifiques.
- 2) Les engins de pêche autorisés sont précisément définis et limités à quatre possibilités spécifiques, afin d'encadrer la pratique de la pêche.
- 3) À l'article 1, le terme « navire » est remplacé par « couple armateur/navire » pour se conformer au principe d'incessibilité énoncé à l'article L921-1 du code rural et de la pêche maritime.
- 4) Rétablissement du contingent régional à 10 droits de pêche, précédemment limité à 9 en raison d'une suspension motivée par des considérations socio-économiques.

Le projet est consultable :

- Par voie électronique à l'adresse suivant : contact@comite-peches-normandie.fr
- Sur place en version imprimé par demande auprès des services du CRPMEM de Normandie.
- Sur le site internet de la DIRM MEMN et sur le site du CRPMEM de Normandie : [Consultations du Public - CRPMEM de Normandie \(page 1\) | Direction Inter-régionale de la Mer - Manche Est - Mer du Nord](#)

Les observations du public doivent être envoyées à l'adresse courriel suivante :

contact@comite-peches-normandie.fr

La consultation est ouverte à partir du 21 novembre 2025 pour une durée de 21 jours soit jusqu'au 11 décembre 2025